

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ le VINGT CINQ AOUT  
le Conseil municipal de la commune de Morzine s'est réuni en session ordinaire,  
à dix-huit heures  
salle du Conseil municipal de Morzine,  
sous la présidence de Monsieur Jean-François BERGER - maire

**Date de convocation du Conseil municipal : 21 août 2025**

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23

**Nombre de conseillers municipaux présents : 17**

**Quorum : 12**

**Nombre de pouvoirs : 02**

**Nombre de votants : 19**

- Pour : 19

- Contre : /

- Abstention : /

**Présents : 17**

Mmes, MM. BAUD PACHON Valérie, MARCHAND Thierry, ANTHONIOZ-TAVERNIER Elisabeth, MARULLAZ David, THORENS Valérie, FOURNET Bernard, VERNET Josette, MARULLAZ Marie-Paule, BÉARD Patrick, BRAIZE Jean-Michel, BAUD Philippe, LEFANT Myriam, COQUILLARD Michel, GAYDON Jeanine, ROSSET Emmanuelle, GAYDON Jean-François

**Absents et excusés : 06**

Mmes, MM., MUET Daniel, RAYBAUD-MARTIGNONI Florence, TROMBERT Fabien, PAGE Olivier, MUGNIER CASTEX Margaux, RASERA Louise

**Pouvoirs : 02**

Madame RAYBAUD-MARTIGNONI Florence à Madame MARULLAZ Marie-Paule  
Monsieur PAGE Olivier à Monsieur GAYDON Jean-François

- Madame Marie-Paule MARULLAZ a été désignée secrétaire -

### D\_2025\_08\_08

#### INSTITUTION D'UNE REDEVANCE ANNUELLE POUR LE SURPLOMB DU DOMAINE PUBLIC

Le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques dispose en son article L 2125-1 que « toute occupation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance ».

Il est proposé au Conseil municipal de déterminer une redevance d'occupation du domaine public afin de répondre aux demandes d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour des surplombs de bâtiments réalisés par des porteurs de projets immobiliers sur la commune. Il est proposé d'appliquer cette redevance aux ouvrages formant une saillie en façade de bâtiment, tels que les balcons ou les terrasses étant précisé que seraient exclus les débords de toitures (avant-toits).

Compte-tenu de l'avantage procuré par l'utilisation privative des surplombs du domaine public, il est proposé au Conseil municipal de fixer cette redevance au montant de 30 € par m<sup>2</sup> projeté au sol et par an.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 alinéa 2,

Vu le Code Général des propriétés des personnes publiques notamment ses articles L.2121-1 et L 2125-1 à 3,

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 31/03/2014, n°362140,

Considérant tout usage privatif du domaine public excédant le droit d'usage appartenant à tous doit donner lieu à redevance, celle-ci constituant la contrepartie de cette utilisation privative,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de pouvoir disposer du produit de ces droits et redevances,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**  
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instituer une redevance annuelle pour les droits de surplomb sur le domaine public liés aux bâtiments dont les éléments d'ouvrage se situent en saillie sur le domaine public, tels que les balcons ou terrasses, exclus les débords de toitures (avant-toits),

FIXE le montant annuel de cette redevance à 30 € par m<sup>2</sup> projeté au sol et par an,

PRECISE que ce nouveau tarif sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025,

CHARGE M. le maire de le mettre en application.

Pour extrait certifié conforme,  
fait à Morzine, le 26 août 2025.

La secrétaire de séance,  
**Marie-Paule MARULLAZ.**



Le maire de Morzine  
**Jean-François BERGER.**



---

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de Morzine, d'un recours auprès du préfet de la Haute-Savoie et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.*

---